

République Française
Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2025-159
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 octobre à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 17 octobre 2025 a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,
Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX, Adjointes,
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,
Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Louise TEXIER
LELONG, Etienne DRUMAIN, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Xavier SILLON, Estelle FAURE, Simon LAVAUD, Agnès ARGENTIER.

Pouvoirs : Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Brigitte MANIN
Laurent CAIOLO donne pouvoir à Delphine VAZEUX
Florence BEL donne pouvoir à Jocelyne MARTIN
Mélanie FIAT donne pouvoir à Michel MARTIN
Romain CHARREL donne pouvoir à Philippe PRIMATESTA

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil : Monsieur Etienne DRUMAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

OBJET : Convention à conclure avec la commune d'Auris pour la production et la livraison des repas par la cuisine centrale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu la convention de prestation jointe en annexe.

CONSIDERANT que la commune d'Auris ne dispose pas de solution adaptée pour la restauration des enfants du club « Les Marmottes » et qu'elle souhaite recourir à une prestation de service pour la production et la livraison de repas auprès de la commune Les Deux Alpes ;

CONSIDERANT que la cuisine centrale agréée de la commune Les Deux Alpes dispose d'une capacité de production suffisante pour répondre à cette demande ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer par convention, les modalités de production, de service et de facturation des repas pour la période du 6 décembre 2025 au 12 avril 2026 ;

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le.....

Madame Brigitte MANIN soumet à l'avis de l'assemblée, le projet de convention à conclure avec la commune d'Auris étant précisé que les tarifs ont été actualisés en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la convention de prestation jointe en annexe entre la commune LES DEUX ALPES et la commune d'AURIS pour la durée allant du 06 décembre 2025 au 12 avril 2026 ;
- **FIXE** le prix du repas à la somme de 9,01 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa bonne exécution.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Etienne DRUMAIN, Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

**CONVENTION POUR LA PRODUCTION ET LA LIVRAISON DE REPAS
PAR LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNE DES DEUX ALPES A LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS**

Entre les soussignés :

La commune LES DEUX ALPES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, dûment autorisé par délibération n° 2025-159 **d'une part,**

Et

La commune d'AURIS EN OISANS, représenté par son Maire, Monsieur Yves MOIROUX, dûment habilité à cet effet par délibération n°, **d'autre part,**

Préambule :

En séance du 21 octobre 2025, le conseil municipal a décidé que la cuisine centrale de la commune Les Deux Alpes assurera le service de production et de livraison de repas à destination des enfants du club « les Marmottes » de la Commune d'Auris en Oisans pour la saison d'hiver 2025/2026.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre Juridique de la convention

Cette convention entre dans le champ d'application des articles L. 5111-1 et L.5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Objet de la convention

Ne disposant pas de moyens propres pour assurer la production de repas pour la cantine du club enfant « les Marmottes », la Commune d'Auris en Oisans souhaite recourir à une prestation de service pour la production et la livraison de repas auprès de la commune Les Deux Alpes.

Le club enfant est ouvert durant la saison d'hiver du 06 décembre 2025 au 12 avril 2026.

Les repas sont préparés par la cuisine centrale de la commune Les Deux Alpes et livrés en différé en liaison dite « froide » par un agent communal.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Les commandes doivent être effectuées une fois par semaine. Le nombre prévisionnel de repas détaillé par jour doit être transmis à la cuisine centrale des Deux Alpes par courriel à cuisines2alpes@mairie2alpes.fr et en copie à multiaccueil@mairie2alpes.fr le mardi précédant la semaine concernée, avant 15h.

Des modifications à la baisse ou à la hausse peuvent être demandées au moins 2 jours francs avant la livraison par mail, sans qu'elles ne dépassent 10% de la commande initiale du jour.

Toutes demandes de modification après les 2 jours francs sont facturées.

La commune des Deux Alpes transmet en retour la liste des menus dans la dernière quinzaine du mois précédent la prestation.

Portable de la cuisine centrale : 0686305712 (retours qualité, contraintes de dernière minutes, etc...)

Portable du club enfant les Marmottes : 06 32 09 97 48

Article 4 : Livraison

Les repas confectionnés par la cuisine centrale sont transportés et déposés par la commune Les Deux Alpes à un point de récupération situé au Freney d'Oisans. Les containers sont réceptionnés fermés par les agents de la commune

bénéficiaire. Un relevé de température, conforme aux protocoles d'hygiène, de l'ouverture et consigné sur un bordereau, signé par le réceptionniste.

Le bordereau précise l'heure et la minute d'ouverture et de remise des préparations à température. Les containers vides sont remis, par les agents de la commune bénéficiaire, avec les contenants propres de la veille, à l'agent de la commune Les Deux Alpes.

La responsabilité de la commune Les Deux Alpes ne peut être engagée après la remise des préparations.

Les jours de livraison sont les lundi, mardi, jeudi et vendredi, entre 8h30 et 8H45 sous réserve des conditions de circulation et de l'état des routes dans un local attenant à la mairie du Freney

Article 5 : Composition des repas

Les repas confectionnés par la cuisine centrale sont composés comme suit :

- Entrée
- Plat (unique complet ou plat protidique et son accompagnement)
- Produit laitier
- Dessert
- Pain

Les grammages sont adaptés à chaque catégorie de convives (enfants et adultes – le cas échéant) et la composition des repas respecte les préconisations du GEM-RCN. Concernant les enfants présentant des allergies alimentaires, il n'est pas possible d'adapter à d'éventuelles contre-indications médicales les menus servis, ni de garantir l'absence d'éléments allergènes dans les repas servis et leur préparation. Concernant les convenances personnelles, celles-ci ne peuvent être prises en compte et ne sont pas substituées.

Le club enfant doit prévoir un repas de secours sous forme de boîtes de conserve en cas de problème sur le transfert des repas empêchant leur consommation.

Article 6 : Modalités financières :

Un état mensuel est établi sur la base des repas livrés, suivant la réservation faite et suivant le nombre de commandes et de livraisons effectuées. Le bénéficiaire s'acquitte de l'ensemble des repas commandés. Le paiement se fait sous 30 jours via virement administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

Sur toute la durée de la convention, le prix du repas facturé à la Commune d'Auris en Oisans s'élève à 9.01€ T.T.C.

Le coût de revient d'un repas est calculé chaque année et actualisé selon le taux d'inflation de l'année précédente.

Article 7 : Durée, modalités de résiliation :

La convention est conclue pour la durée du 06/12/2025 au 12/04/2026 et peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de dénonciation fixé à 2 mois.

Pour la commune LES DEUX ALPES
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Pour la commune AURIS EN OISANS
Le Maire, Yves MOIROUX

